

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 5 mai 2011

(Dossier d'instruction n° 37-10)

En cause la SA INADI, dont le siège social est établi avenue Jacques Georgin, 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SA INADI par lettre recommandée à la poste du 10 mars 2011 :

*« d'avoir manqué à une obligation découlant d'un engagement pris dans sa réponse à l'appel d'offres du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, en contravention à l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »*

Entendu M. Eric Adelbrecht, directeur général, en la séance du 14 avril 2011 ;

### 1. Exposé des faits

Dans sa réponse à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 42 % d'œuvres musicales de langue française.

Dans son avis n° 27/2010 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur INADI SA pour le service Bel RTL au cours de l'exercice 2009, le Collège a constaté que, pour cet exercice, l'éditeur n'a diffusé que 37,20 % d'œuvres musicales de langue française, soit une différence négative de 4,80 % par rapport à son engagement.

### 2. Arguments de l'éditeur de services

L'éditeur de services a fait valoir ses arguments dans un courrier au Secrétariat d'Instruction daté du 21 décembre 2010, ainsi que lors de son audition du 14 avril 2011 lors de laquelle il a pu exposer des moyens de défense propres ainsi que des moyens de défense communs avec les autres éditeurs comparaisant ce jour là pour des griefs similaires.

De façon générale, les éditeurs entendus à propos d'un grief concernant le non-respect de leurs engagements en termes de diffusion d'œuvres musicales de langue française ont reconnu les faits et ont admis qu'il leur appartenait de redresser leur situation.

Cela étant, ils ont également émis différentes critiques relatives au système des quotas et engagements en matière d'œuvres musicales de langue française.

D'une part, ils critiquent la rigidité du système des quotas musicaux et des engagements. S'agissant des engagements, ils déplorent le fait que le système leur impose de les prendre pour toute la durée de leur autorisation alors qu'en neuf ans, leur format est naturellement amené à évoluer. Quant aux

quotas, qui s'appliquent à défaut d'engagements plus ambitieux des éditeurs, ils regrettent la manière dont ils sont appliqués en Communauté française et qui consiste à imposer à chacun le même quota minimal de diffusion d'œuvres musicales de langue française et de la Communauté française. Ils préconisent une solution telle que celle qui est appliquée en France ou à la RTBF et qui consiste à appliquer des quotas différenciés aux différentes radios selon leur format.

D'autre part, les éditeurs invoquent la pauvreté de l'offre d'œuvres musicales de langue française. Ils invoquent ainsi tantôt que les nouveaux artistes francophones ne correspondent pas à leur profil, tantôt que les artistes francophones correspondant à leur profil sont supplantés par des artistes anglophones.

De façon plus spécifique, la SA INADI critique le fait que le calcul du respect de ses engagements ait été effectué par le CSA sur la base d'un échantillon de 8 jours de programmation et non de 12 mois.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1<sup>er</sup>, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

Cet article rend donc punissable le non-respect d'engagements pris par un éditeur dans le cadre d'un appel d'offres.

Or, alors que l'éditeur s'était engagé, lors de l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, à diffuser 42 % d'œuvres musicales de langue française, il n'en a diffusé que 37,2 % pour l'année 2009.

Le grief est établi.

S'agissant de la critique générale du système imposant aux éditeurs de s'engager pour toute la durée de leur autorisation alors que le contexte et leur format peuvent évoluer, le Collège admet en effet que, pour un éditeur, il peut parfois être difficile de se tenir pendant neuf ans à des engagements susceptibles d'entraver son évolution naturelle dans un marché musical en mutation. A cet égard, il répète, comme il l'a déjà affirmé lors de l'audition de l'éditeur, qu'il n'est pas opposé à faire droit à des demandes par lesquelles certaines radios solliciteraient une modification motivée de leurs engagements initiaux. Trois principes doivent cependant être rappelés à cette occasion.

Premièrement, hors les cas de dérogations motivées accordées en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle telles que prévues par l'article 53, § 2, 1°, d du décret, il n'est pas envisageable, pour le régulateur, d'accepter une révision des engagements d'une radio en deçà des quotas minimaux imposés par cette même disposition, soit 30 % en ce qui concerne les œuvres musicales de langue française. Un tel pouvoir revient au législateur.

Deuxièmement, les engagements pris par les radios au moment de leur réponse à l'appel d'offre font partie des critères pris en compte par le Collège dans ses décisions d'attribuer des fréquences à un

éditeur plutôt qu'à un autre. Une révision des engagements d'une radio ne peut aboutir à remettre en cause les raisons de son autorisation.

Troisièmement, enfin, une révision des engagements pris par une radio lors de son autorisation ne peut se justifier que pour permettre à celle-ci de ne pas être bridée dans son évolution naturelle. Or, une telle évolution du format d'une radio ne se produit pas du jour au lendemain. Si le marché musical évolue, il ne connaît cependant pas de changements radicaux de mois en mois. Pour cette raison, alors que les engagements initiaux des radios ont été formulés lors de l'appel d'offres de 2008, le Collège n'estime pas justifié qu'ils soient revus dès l'exercice 2009. Dans le même ordre d'idées, le Collège ne considère pas devoir faire preuve d'une clémence particulière par rapport à une radio qui méconnaîtrait ses engagements un an à peine après les avoir pris.

L'éditeur ne peut donc pas, en l'espèce, se prévaloir dès 2009 d'une évolution de sa situation telle qu'elle justifierait une méconnaissance de ses engagements pris lors de l'appel d'offres.

S'agissant, par ailleurs, de l'argument exprimé par tous les éditeurs selon lequel il conviendrait de fixer les quotas de chaque radio en fonction de son format et non de manière uniforme pour tous, le Collège rappelle que les règles relatives aux quotas musicaux sont fixées dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ainsi que dans le contrat de gestion de la RTBF pour ce qui la concerne et qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause ces textes qui s'imposent à lui.

S'agissant ensuite de l'argument de la pauvreté de l'offre, le Collège ne peut y souscrire. En effet, le pourcentage de 37,2 % d'œuvres musicales de langue française diffusées par l'éditeur démontre qu'il était parfaitement à même de respecter le quota minimal de 30 % fixé par le décret. S'il a jugé opportun, en 2008, de prendre un engagement supérieur, c'est qu'il devait estimer, à l'époque, qu'un taux de 42 % de chanson française était réalisable. Aussi, de deux choses l'une. Soit l'éditeur pensait sincèrement, en 2008, que l'offre musicale francophone était suffisamment large pour lui permettre de diffuser 42 % d'œuvres musicales en langue française et, dans ce cas, il n'est pas raisonnablement possible que l'offre ait changé à un point tel, en un an, qu'elle rende inatteignable en 2009 un objectif jugé réaliste en 2008. Soit l'éditeur ne pensait *pas*, en 2008, que l'offre musicale francophone était suffisamment large pour lui permettre de diffuser 42 % d'œuvres musicales en langue française et, dans ce cas, il n'avait pas à prendre un tel engagement. Le Collège rappelle en effet aux éditeurs que c'est sur la base de leurs engagements qu'ils ont été autorisés par préférence à d'autres candidats et qu'il leur appartient dès lors d'assumer pleinement ceux-ci.

Enfin, s'agissant de l'argument propre à INADI SA selon lequel le respect de ses engagements aurait dû être contrôlé sur 12 mois et non sur un échantillon de programmes de 8 jours, le Collège rappelle qu'un tel recours à l'échantillonnage poursuit un objectif de simplification administrative pour les radios. Comme cela est exposé dans la Recommandation du Collège du 25 février 2010 relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores, la taille de l'échantillon sur la base duquel le respect des quotas est contrôlé est le fruit d'un arbitrage « *entre le souci d'allègement administratif (qui requiert un échantillon restreint) et le souci de représentativité de l'échantillon (qui suggère de l'étendre)* ». Sur cette base, la Recommandation permet aux éditeurs de choisir entre deux formules alternatives d'échantillonnage : soit 8 x 1 journée de 24 heures respectant la représentativité de la répartition des jours de la semaine, soit 6 x 1 semaine de 7 x 24 heures réparties sur l'ensemble de l'année. Or, tant pour l'année 2010 que pour l'année 2011, l'éditeur a opté pour la première formule impliquant un échantillon de 8 jours.

Certes, les choix consécutifs de l'éditeur ne datent que d'après l'exercice 2009 concerné mais ils sont néanmoins révélateurs du fait que ce dernier privilégie son souci d'allègement administratif par rapport à son souci de fournir un échantillon plus représentatif. Il est dès lors malvenu de critiquer, pour 2009, un système qu'il a parfaitement approuvé par la suite.

Considérant, dès lors, que les arguments de l'éditeur ne permettent pas de justifier la méconnaissance, pour l'exercice 2009, de ses engagements en termes de diffusion d'œuvres musicales de langue française, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SA INADI un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA INADI un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2011.